

Délibération N° 2026/24

Membres en exercice : 11

Membres présents : 8

Membres votants : 11

Date de la convocation : 19/05/2026

Pour : 11

Contre : 0

Abstention : 0

L'an deux mille vingt-six, le vingt-trois mai, le Conseil Municipal de HAUTE-ISLE dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance ordinaire sous la présidence de Monsieur BOUQUEREL Jean-Yves, Maire.

Présents : Mme BARON Sylvie, M. BOUQUEREL Jean-Yves, M. Laurent CAMUS, Mme GÉNIN-JEANCOLAS Christine, M. GUILLOTEAU Mathieu, M. RAIMOND Guillaume, Mme RENAULT Adèle, M. SOUCHU Patrick.

Absents excusés : Mme DESSOUDE Marie (Pouvoir à M. CAMUS Laurent), Mme FORGE Sylviane (Pouvoir à M. RAIMOND Guillaume), M. VIDOINE Damien (Pouvoir à Mme RENAULT Adèle).

Secrétaire de Séance : M. RAIMOND Guillaume

Objet : : DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA CAISSE DES ECOLES

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les élections municipales du 15 mars 2026 ;

Considérant que la commune adhère à la Caisse des Écoles;

Considérant qu'il convient de désigner deux membres titulaires parmi les Élus de la commune de Haute-Isle, le Maire étant président de droit.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité de procéder à l'élection à main levée.
Et transmet cette délibération au président de la Caisse des Écoles.

Compte tenu du résultat du vote

Nom	Prénom	Fonction
BARON	Sylvie	Conseillère
DESSOUDE	Marie	Conseillère

A l'unanimité (pour :11, contre : 0, abstentions : 0)

Le Secrétaire de séance
M. RAIMOND Guillaume



Le Maire
M. Jean-Yves BOUQUEREL



Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits. Certifié exécutoire, compte tenu de sa transmission à la Préfecture de ... le ... et de sa publication légale le ...
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>. Les voies et délais de recours pourraient être complétées par le recours administratif.